

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux chapitres I, II et III

ARTICLE 13

1. Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées à l'article 7, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux États contractants, son droit à une prestation est établi, au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

2. Les périodes pendant lesquelles une prestation est servie par l'État contractant dans lequel les conditions sont remplies en vertu du paragraphe 1 du présent article, sont assimilées pour l'ouverture des droits, au regard de la législation de l'autre État contractant, à des périodes d'assurance du premier État contractant.

3. a) Dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article, la pension déjà liquidée par la Belgique est révisée conformément aux dispositions de l'article 11, à partir de la date à laquelle le droit à la pension est établi au regard de la législation du Canada.

b) Pour l'application du présent article, l'octroi de l'allocation au conjoint payable par le Canada aux termes du titre V n'entraînera pas la révision d'une pension déjà liquidée.

ARTICLE 14

1. Si, après suspension d'une prestation d'invalidité l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la prestation primitivement accordée.

2. Si, après suppression d'une prestation d'invalidité, l'état de l'assuré justifie à nouveau l'octroi de cette prestation, cette dernière est liquidée suivant les règles fixées aux chapitres II ou III du Titre V, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 7.

ARTICLE 15

Les revalorisations et adaptations prévues par les législations belge et canadienne en fonction notamment de la variation du niveau des salaires ou de l'augmentation du coût de la vie sont directement applicables par chacun des États contractants aux prestations liquidées conformément aux articles 9, 10 et 11 sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul selon les dispositions desdits articles.

ARTICLE 16

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent Accord, les dispositions de la législation de l'un des deux États contractants qui subordonnent à des conditions de résidence, le paiement des prestations d'invalidité ou des pensions de vieillesse et de survie, lesdites conditions de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants belges ou canadiens, tant qu'ils résident dans l'un des deux États contractants.